



Chambre Contentieuse

Décision ANO 03/2019 du 28 mai 2019

Numéro de dossier : DOS-2019-01992

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur H. Hijmans, Président, et de Messieurs C. Boeraeve et F. De Smet, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données, ci-après "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

1. Faits et procédure

En vertu de l'article 95, § 2 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse informe le responsable du traitement que suite à la plainte, un dossier a été pendant. Il s'agit d'une plainte transfrontalière au sens de l'article 60 du RGPD, qui a été transmise par l'autorité de contrôle du Luxembourg à l'Autorité de protection des données, qui intervient en tant qu'autorité de contrôle chef de file.

La plainte concerne l'abstention du responsable du traitement de donner suite à la demande du plaignant d'exercer son droit d'accès et son droit à l'information. Le 17 décembre 2018, la personne concernée a adressé sa demande au responsable du traitement mais elle n'a obtenu aucune réaction de sa part, ceci alors que l'article 12.3 du RGPD prévoit que le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur la suite réservée à la demande dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois compte tenu de la complexité et du nombre de demandes.

2. Base juridique

- Article 12.3 du règlement général sur la protection des données

Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

- **Article 13**

1. *Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :*
 - a) *l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;*
 - b) *le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ; c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;*
 - d) *lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;*
 - e) *les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ;*
 - f) *le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.*

2. *En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :*
 - a) *la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;*
 - b) *l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;*
 - c) *lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;*
 - d) *le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ; e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ;*
 - f) *l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique*

sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

- 3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.*
- 4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations.*

- Article 14

- 1. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes :*
 - a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;*
 - b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;*
 - c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;*
 - d) les catégories de données à caractère personnel concernées ;*
 - e) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel ;*
 - f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers ou une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.*
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée les informations suivantes nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée :*
 - a) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;*
 - b) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;*
 - c) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la*

personne concernée, ainsi que du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;

d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;

e) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

f) la source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public ;

g) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. *Le responsable du traitement fournit les informations visées aux paragraphes 1 et 2 : dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées ; si les données à caractère personnel doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à ladite personne ; ou s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois.*
4. *Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été obtenues, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.*
5. *Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas lorsque et dans la mesure où :*
 - a) la personne concernée dispose déjà de ces informations ;*
 - b) la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 89, paragraphe 1, ou dans la mesure où l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. En pareils cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles ;*

c) l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée ; ou

d) les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'Union ou le droit des États membres, y compris une obligation légale de secret professionnel.

- Article 15

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :

a) les finalités du traitement ;

b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;

c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;

d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;

f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;

h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

2. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert.

3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous

une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

4. *Le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.*

3. Motivation

Malgré la demande du plaignant au responsable du traitement de donner suite à sa demande d'exercer son droit d'accès et son droit à l'information, le responsable du traitement n'y a pas répondu. Il ressort clairement des faits que le délai de réponse à la demande du plaignant a été dépassé à tous égards. Il résulte de ces constatations qu'une infraction aux dispositions précitées doit être considérée comme avérée.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la loi du 3 décembre 2017, **d'ordonner** au responsable du traitement **de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément son droit d'accès** (art. 15 du RGPD) **et son droit à l'information** (art. 13 et 14 du RGPD) ;
- de **publier la présente décision sur le site Internet** de l'Autorité de protection des données, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 8^o de la loi du 3 décembre 2017, certes après anonymisation.

En application de l'article 60.10 du RGPD, on attire l'attention sur le fait que le responsable du traitement est tenu de notifier les mesures prises pour assurer le respect de la décision à l'Autorité de protection des données. Vu l'article 12.3 du RGPD, le responsable du traitement est tenu de fournir à la personne concernée des informations sur la suite réservée à sa demande dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Une copie de la communication pertinente du responsable du traitement à la personne concernée doit être communiquée à la Chambre Contentieuse. La Chambre Contentieuse invoque à cet égard l'article 31 du RGPD qui prévoit que le responsable du traitement coopère avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés (art. 108, § 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017).

Si la partie requérante souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3° de la loi du 3 décembre 2017), celle-ci doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse afin de fixer un rendez-vous.

Si une copie du dossier est demandée, les pièces sont transmises par courrier ordinaire, sauf si la partie requérante souhaite les retirer sur place au secrétariat de la Chambre Contentieuse.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse